

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### TPPL (centrale enrobage)

23 rue du Bocage  
BP 55  
49610 Mozé-Sur-Louet

Références : 2025-98\_RAPVI TPPL

Code AIOT : 0010000773

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TPPL (centrale enrobage) implanté Le Sauget 37420 Beaumont-en-Véron. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TPPL (centrale enrobage)
- Le Sauget 37420 Beaumont-en-Véron
- Code AIOT : 0010000773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPPL exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit «Sauget» sur la commune de Beaumont-en-Véron, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 13292 du 1er février 1991. Le site fonctionne sur la période d'avril à octobre (quelques jours par mois) pour la production (sur demande) d'enrobés beiges.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|---|-----------------------|
| 1  | Activités relevant de la nomenclature ICPE  | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 1               | Avec suites, Demande d'action corrective  | Demande d'action corrective   | 60 jours              |
| 2  | Rubrique 2517 - Activité de transit         | Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.511-9    | /   | Demande d'action corrective   | 60 jours              |
| 3  | Périmètre de l'installation                 | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 3               | /   | Demande d'action corrective   | 60 jours              |
| 4  | Mesures en continu des poussières           | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10              | Avec suites, Demande d'action corrective  | Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 6  | Registre de sortie                          | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 7          | Avec suites, Demande d'action corrective  | Demande d'action corrective   | 60 jours              |
| 7  | Vérifications des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 16              | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 9  | Registre d'admission                        | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6          | Avec suites, Demande d'action corrective  | Mise en demeure, respect de prescription  | 60 jours              |
| 10 | Terres excavées                             | Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.541-43-1 | Avec suites, Demande d'action corrective  | Mise en demeure, respect de prescription  | 60 jours              |
| 11 | Document d'acceptation préalable            | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5               | /   | Mise en demeure, respect de prescription  | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|---|-------------------|
| 5  | Contrôle périodiques des poussières | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10 | Avec suites, Demande d'action corrective  | Sans objet        |
| 8  | Cuve de bitume                      | Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 20 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités relevant de la nomenclature ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

#### Prescription contrôlée :

L'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées : cf. tableau dans AP.

#### Constats :

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, une mise à jour de la situation administrative était attendue. Par ailleurs, il avait été indiqué à l'exploitant de veiller à respecter les dispositions des articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement en cas de mise à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations.

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'il était possible que des enrobés noirs soient reproduits sur site (pas de vente ni de démontage de la centrale pour le moment). Par ailleurs, il a indiqué que la surface de l'aire de transit est de 8 710 m<sup>2</sup> conformément au courrier du 30 juin 2014 et que la plateforme de négoce exploitée par la société Carrière de Cléré au Nord du site doit faire l'objet d'une déclaration.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour la situation administrative de son site suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées :

- Introduction du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 - "Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers" ;

- Suppression des rubriques 1520 - "Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses" et 1432 - "Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables" ;

- Création des rubriques 4734 - "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" et 4801 - "Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.". Pour information de l'exploitant, le "Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables" (version 5 - janvier 2023) disponible sur le site internet AIDA précise : *"Les liquides visés par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées sont les produits pétroliers spécifiques et les carburants de substitution. Concernant les produits pétroliers spécifiques, les essences et naphtas, kérosènes y compris les carburants d'aviation, gazoles comme le gazole routier, le gazole non routier et le fioul domestique et le fioul lourd sont visés par cette rubrique et doivent être classés au titre de cette rubrique."*.

La situation vis-à-vis de l'activité de transit fait l'objet d'un constat spécifique (cf. constat n°2 "Activité de transit - Rubrique 2517").

**Le constat de la visite d'inspection précédente est reporté : l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire la situation administrative actuelle de sa centrale d'enrobage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Rubrique 2517 - Activité de transit**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

## **Constats :**

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant (TPPL) a indiqué que la surface de l'aire de transit est de 8 710 m<sup>2</sup>.

Par télédéclaration du 11 octobre 2024, une activité de transit, dénommée "Plateforme de Beaumont", a été déclarée par la société "Carrières de Cléré et de TP". Le plan d'ensemble fourni en annexe de la télédéclaration montre la coexistence de deux activités de transit au sein du même périmètre TPPL (cf. constat n°3 "Périmètre de l'installation") :

- Station de transit de 9 811 m<sup>2</sup> " Carrières de Cléré et de TP"
- Plateforme de transit de 8 710 m<sup>2</sup> " TPPL".

Il est à noter que ces deux sociétés appartiennent au même groupe.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, il a été constaté vis-à-vis de ces deux activités que :

- elles ne sont pas physiquement séparées ;
- elles partagent la même entrée et les mêmes voies de circulation ;
- le pont bascule, les réseaux et la réserve incendie sont communs ;
- le suivi des admissions des matériaux et déchets inertes est effectué par la même personne.

**En l'état, sans démonstration de l'absence de toute connexité entre les deux zones de transit (éléments ci-dessus), celles-ci constituent une seule et même activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. De ce fait, l'ensemble des aires de transit représentent une surface totale de 18 521 m<sup>2</sup>, classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées : cette modification doit être portée à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prescrites par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.**

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

## **N° 3 : Périmètre de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 3

**Thème(s) :** Autre, Modification

**Prescription contrôlée :**

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints au dossier d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

## **Constats :**

Le périmètre de la centrale d'enrobage, initialement autorisé par l'arrêté du 1er février 1991, porte sur les parcelles AB 78 ; AB91 (pour partie) ; AB92 ; AB93 ; AB94 et AB95. Il est à noter qu'il était précisé dans la demande d'autorisation de 1990 que "*l'aire, 2 ha 28 a 00 ca, est pratiquement un rectangle limité par une clôture et entouré d'un fossé.*"

Dans le cadre de la télédéclaration du 11 octobre 2024 (cf. constat "activités relevant de la nomenclature ICPE"), un plan a été fourni, celui-ci notifiant notamment le périmètre de la centrale d'enrobés TPPL. Le périmètre mis en avant ne se présente plus sous forme de "rectangle" et par consultation sur Géoportail, représenterait une surface de plus de 3,5 ha.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection a informé l'exploitant des éléments ci-dessus. Celui-ci n'avait pas connaissance d'un agrandissement du périmètre autorisé de la centrale d'enrobage.

Il est à noter que la numérotation des parcelles cadastrales a évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale.

**Le périmètre de la centrale d'enrobage est à vérifier. En cas d'évolution de celui-ci, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire les modifications apportées sur le périmètre avec les éléments d'appréciation nécessaires (surface, parcelles ...).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Mesures en continu des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il avait été constaté que les données de mesures en continu des poussières n'étaient pas tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué que le contrôle en continu des poussières est bien équipé d'un enregistreur et que les données sont stockées sur une carte mémoire à disposition à la centrale.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2024, l'enregistreur présent au sein du poste de contrôle de la centrale a été vu au cours de la visite du site. L'exploitant n'a pas réussi à ouvrir les données de mesures en continu (la centrale d'enrobage n'étant pas en fonctionnement, le chef de centrale, connaissant le fonctionnement de l'enregistreur, n'était pas présent), seule une liste de fichiers a pu être trouvée (remontant jusqu'à 2008).

**L'enregistrement des mesures de poussières en continu est à justifier, une extraction des données de l'enregistreur étant attendue a minima pour 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Contrôle périodiques des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles pondéraux et des contrôles des émissions de gaz devront être effectués sur la cheminée au moins une fois tous les 2 an par un organisme agréé [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il avait été constaté que la fréquence des

contrôles périodiques des émissions atmosphériques n'était pas respectée (dernier contrôle en août 2021).

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle des émissions atmosphériques sera effectué dès que la production le permettra (potentiellement en juin/juillet 2024).

Par courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport n°CKL24-A510-PR01-V01 relatif à la campagne de mesures annuelles effectuées le 28 mai 2024 sur les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Les valeurs limites pour les poussières (150 g/Nm<sup>3</sup>) et pour la vitesse d'éjection (8 m/s) sont respectées (respectivement 1,6 g/Nm<sup>3</sup> et 9,9 m/s).

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un contrat avec un prestataire externe pour des mesures périodiques annuelles.

#### **Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registre de sortie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : Cf. Liste dans AM.

Article 7 : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : Cf. Liste dans AM.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, il était attendu que le registre de sortie des déchets inertes soit complété (absence des informations relatives à l'origine des déchets ; absence de récépissé des transporteurs ; coordonnées limitées qu'à la commune). Par ailleurs, il était également attendu que les sorties de déchets d'enrobés soient tracées dans le registre de sortie (au vu du stockage conséquent de déchets d'enrobés situé en partie sud du site).

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'un registre avec l'ensemble des éléments demandés est dûment renseigné pour chaque client sur site.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, le registre de sortie des déchets inertes a été consulté. Celui-ci ne concerne que la partie transit "Carrières de Cléré" (cf. constat " Activité de transit - Rubrique 2517"). L'exploitant ne disposait pas de registre de sortie pour les déchets d'enrobés. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une copie du registre de sortie.

Les éléments suivants sont à noter :

- les informations relatives à l'origine des déchets sont toujours manquantes ;
- les coordonnées des transporteurs et des installations de destination se résument au nom de la commune (ex "Louzy") ou même seulement à une abréviation (ex :"lrc"),
- il n'est pas fait mention des récépissés de transport (aucune colonne dédiée).

Pour information de l'exploitant, les exemptions au récépissé de transport sont notifiées à l'article R541-50 du Code de l'environnement.

**Le constat de la visite d'inspection précédente est reporté : le registre des déchets sortants est à compléter.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspections des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Vérifications des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie l'absence de poussières dans le poste de transformation (action corrective non consignée suite

vérification des installations électriques du 29 août 2023). Il lui était également demandé de se rapprocher de son prestataire pour savoir si des vérifications complémentaires étaient nécessaires au vu des limites d'intervention notifiées dans le rapport

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a confirmé que le poste électrique a été nettoyé en transmettant une photo de celui-ci.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, le rapport (n°14342) relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 6 septembre 2024 et le certificat Q18 correspondant ont été consultés.

Le contrôle périodique a mis en avant 2 non-conformités récurrentes (entrée câble défectueuse sur le tambour sécheur-malaxeur et présence de poussières dans le local du poste de transformation). Il est à noter que ces deux non-conformités avaient fait l'objet d'actions correctives en août 2023. Celles-ci semblent insuffisantes au vu de la récurrence des non-conformités.

L'exploitant a indiqué qu'un électricien était intervenu suite à la vérification mais aucune action corrective n'est consignée sur le rapport de vérification du 6 septembre 2024.

Le certificat Q18 ne conclut pas en la présence d'un risque d'incendie et/ou d'explosion mais il est à noter que la vérification n'a été effectuée que partiellement (pas de coupure des installations haute tension en l'absence d'un accompagnateur habilité).

**Le constat de la visite d'inspection précédente est reporté :l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour savoir si des vérifications complémentaires sont nécessaires au vu des limites d'interventions notifiées dans le rapport (vérification partielle). Les actions correctives effectuées pour lever les deux non-conformités mises en évidence lors de la vérification 2024 sont à justifier. L'exploitant doit s'assurer que celles-ci sont suffisantes (levée de la récurrence pour 2025).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Cuve de bitume**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1991, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Le sol de chaque dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur de chaque dépôt [...]

La capacité de rétention de chaque dépôt devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs quelle contient ou 100 % de la capacité du grand réservoir [...]

Article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie l'adéquation de la capacité effective de la rétention associée à la cuve de bitume de 30 m<sup>3</sup> (du bitume sec ayant été constaté dans la rétention et l'exploitant ayant indiqué l'impossibilité de l'enlèvement de celui-ci).

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage du parc à liant et avoir réussi à enlever le bitume déposé au fond de la rétention (photo justificative transmise). Il a par ailleurs précisé le volume de la rétention associée à la cuve de 30 m<sup>3</sup> : 34,77 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, la rétention de la cuve de bitume de 30 m<sup>3</sup> a été vue.

#### **Pas d'écart constaté.**

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

N° 9 : Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6

**Thème(s) :** Autre, Déchets

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Article 6 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : cf. liste dans AM

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, il était attendu que le registre d'admission des déchets inertes soit complété (absence des parcelles cadastrales ; absence du numéro de récépissé des transporteurs ...). Par ailleurs, il était également attendu que les déchets d'enrobés entrants, provenant du groupe TPPL soient également consignés dans le registre d'admission.

Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'un registre avec l'ensemble des éléments demandés est dûment renseigné pour chaque client sur site.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, les registres d'admission des déchets inertes ont été consultés (TPPL et Carrières de Cléré - cf. constat " Activités relevant de la nomenclature ICPE") et une copie a été transmise suite à la visite.

Les éléments suivants sont à noter :

- les adresses des chantiers ainsi que des producteurs de déchets, des détenteurs de déchets et des transporteurs se résument soit à un nom de commune (ex : "Chouzé sur Loire") , à un nom associé à un code postal (ex : "flament 37420"), à un nom (ex: "cccvl service des eaux"), à un nom de rue ("2 rue de la meslaie") ... ;
- Certains SIRET ne sont pas renseignés (ex : réception du 18/12/2024, "n°05,60504684.01" ; réception du 11/12/2024 "n°05,06504570,01 ..." ) ;
- pour les terres excavées, les parcelles cadastrales du lieu de production ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, ne sont pas indiquée. Il est seulement indiqué la commune du chantier (ex: "Chouzé sur Loire" ; un nom de rue ("rue Ronsard Chinon") ... ;
- les registres ne présentent pas de colonne pour les récépissés de transports.

Les exemptions au récépissé de transport sont notifiées à l'article R541-50 du Code de l'environnement.

Il est à noter que pour les déclarations au RNDTS (cf. constat n°10 " Terres excavées"), l'identification des parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées ou des coordonnées géographiques (en cas de domaine non cadastré) est nécessaire.

**Le constat de la visite d'inspection précédente est reporté :le registre des déchets inertes entrants ne contient pas l'ensemble des informations, dont notamment l'identification précise des lieux de production des terres excavées (parcelles cadastrales ou coordonnées géographiques).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 10 : Terres excavées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.- [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 29 février 2024, il était attendu que les entrées et les sorties de terres excavées doivent être renseignées au RNDTS.

Par courrier du 16 mai 2021, l'exploitant a indiqué que les évacuations de terre réalisées dans le cadre d'opération de valorisation (réaménagement de carrière) concernent des lots inférieurs à 500 m<sup>3</sup> et sont exemptés de la déclaration RNTDS.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, il a été rappelé à l'exploitant, tel qu'indiqué dans le rapport d'inspection précédent, que les terres excavées présentes sur le site transitent et que de ce fait, l'exploitant n'est pas concerné par les exemptions notifiées à l'article sus-visé, celui-ci n'étant ni le producteur des terres ni la personne les valorisant.

**Le constat de la visite d'inspection précédente est reporté : Les entrées et les sorties des terres excavées doivent être renseignées au RNDTS dans les conditions définies par l'article sus-visé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de document d'acceptation préalable pour les déchets d'enrobés (zone transit "TTPL") mais que ceux-ci sont effectués par les autres déchets inertes : terres et cailloux, bétons (zone transit "Carrières de Cléré et de TP"). Le registre de suivi des admissions des déchets d'enrobés (zone transit "TPPL") ne mentionne pas en effet de numéro de DAP au contraire du registre de suivi des admissions des terres excavées et autres déchets inertes (zone transit " Carrières de Cléré").

Au vu du registre d'admission des déchets inertes de la zone de transit " TPPL", plus d'une soixantaine d'admissions de déchets d'enrobées ont eu lieu en 2024 sans document d'acceptation préalable. Il est rappelé que dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant doit s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux aient fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Un exemple de demande d'acceptation préalable (en date du 9 décembre 2024) de terres excavées (17 05 04) a été fourni par l'exploitant (DAP n°73). Ce DAP comporte les éléments suivants :

- les informations relatives au producteur du déchet : raison sociale, SIRET, adresse, coordonnées de la personne à contacter ;
- les informations relatives au chantier et au lieu de chargement du déchet : adresse ;
- les informations relatives au détenteur du déchet :raison sociale, SIRET, adresse, coordonnées de la personne à contacter
- les informations relatives à l'identification des matériaux : désignation, code déchet,

conditionnement, quantité (en m<sup>3</sup>), cadence de livraison, date prévue pour la première livraison ; - les informations relatives au transporteur du déchet : raison sociale, SIRET, adresse, coordonnées de la personne à contacter.

Le DAP n°73 a été signé par le producteur du déchet (qui est également le détenteur et le transporteur). Un encadré relatif à l'acceptation ou au refus du déchet est également présent avec notamment les motifs de refus le cas échéant. Celui-ci comporte également la signature de l'exploitant.

Il est à noter que pour les déclarations au RNDTS (cf. constat n°10 " Terres excavées"), l'identification des parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées ou des coordonnées géographiques (en cas de domaine non cadastré) est nécessaire.

**L'exploitant ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires avant l'admission des déchets d'enrobés bitumineux. L'exploitant doit également disposer des informations précises quant aux lieux de productions des terres excavées (parcelles cadastrales ou coordonnées géographiques).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours